

OUTIL D'AIDE À LA DÉCISION



Pour l'évaluation des zones en vertu des normes pancanadiennes relatives aux aires protégées et aux autres mesures de conservation efficaces par zone (AMCEZ) pour les zones terrestres et les eaux intérieures



Cap Jourimain, Nouveau-Brunswick. Photo: Garry Donaldson

EN ROUTE VERS L'OBJECTIF 1 DU CANADA



Version: mars 2021

Table des matières

Introduction	1
Comment utiliser l'outil d'aide à la décision.....	4
Tableau 1. Normes communes pour les aires protégées et les autres mesures de conservation efficaces par zone	7
Tableau 2. Normes qui diffèrent entre les aires protégées et d'autres mesures de conservation efficaces par zone	8
Guide d'interprétation.....	10
Espace géographique.....	10
Moyens efficaces	10
Moyen efficace – 1.....	11
Moyen efficace – 2.....	12
Long terme.....	13
Durée.....	14
Portée des objectifs	14
Primauté des objectifs	15
Autorités responsables	16
Résultats en matière de conservation de la biodiversité	17
Glossaire.....	19
Foire aux questions (FAQ).....	21
Annexe 1 : Grille d'évaluation proposée.....	25

Introduction

Les aires protégées et autres zones conservées sont des éléments clés du réseau de conservation du Canada. La reconnaissance et la déclaration de ces zones constituent une façon importante de mesurer les progrès que le Canada réalise dans l'atteinte de ses objectifs de conservation de la biodiversité, et permettent de reconnaître la contribution d'un vaste éventail d'acteurs.

Le présent outil d'aide à la décision (OAD), y compris le modèle d'examen préalable connexe, vise à aider à déterminer si les zones correspondent aux définitions d'« aire protégée (AP) » ou d'« autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ) ». Les évaluations peuvent être effectuées par n'importe qui. Elles visent à éclairer la désignation et la reconnaissance des AP et des AMCEZ et à appuyer les décisions en matière de rapports des administrations responsables ainsi qu'à appuyer d'autres décisions relatives à la conservation. La reconnaissance officielle et la déclaration des AP et des AMCEZ doivent être le fruit d'un engagement approprié et significatif avec les autorités responsables et les détenteurs de droits ainsi que de l'entente conclue entre les propriétaires fonciers et l'autorité responsable principale. Les évaluations peuvent également servir à déterminer les possibilités de combler les lacunes afin de permettre aux sites de correspondre aux définitions.



Définitions

Aire protégée : Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux appuient la définition d'une aire protégée fournie par l'UICN et reconnaîtront les zones terrestres et d'eau douce comme des aires protégées, et produiront des rapports connexes, lorsque ces zones correspondront à tous les éléments de la définition :

« Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés. » [UICN, 2008]

Autre mesure de conservation efficace par zone (AMCEZ) : Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux reconnaîtront les zones terrestres et d'eau douce comme étant des AMCEZ, et produiront des rapports connexes, lorsque ces zones correspondront à tous les éléments de la définition suivante, convenue à l'échelle internationale :

« une zone géographiquement délimitée, autre qu'une aire protégée, qui est réglementée et gérée de façon à obtenir des résultats positifs et durables à long terme pour la conservation in situ de la diversité biologique¹, y compris des fonctions et services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et d'autres valeurs pertinentes localement. » [CDB, 2018].

L'interprétation des éléments clés de ces définitions à la lumière du contexte constitutionnel canadien se trouve dans le rapport « Unis avec la nature ».

Unis avec la nature, 2019, appendices 1 et 2

<https://static1.squarespace.com/static/57e007452e69cf9a7af0a033/t/5c6b0c981905f44fe48d3a84/1550519450986/Pathway-Report-Final-FR.pdf>

Le critère distinctif est qu'une aire protégée a un objectif de conservation principal, tandis qu'une « autre mesure de conservation efficace par zone » assure une conservation in situ efficace de la biodiversité, quels que soient ses objectifs. [UICN 2019]

En 2015, en réponse aux engagements internationaux pris au titre de la [Convention sur la diversité biologique](#), y compris les [objectifs d'Aichi pour la biodiversité](#), les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont établi 19 [objectifs canadiens pour la biodiversité](#). Voici le premier objectif, l'objectif 1 : « D'ici 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones côtières et marines sont conservées par l'entremise de réseaux d'aires protégées, et d'autres mesures efficaces¹ de conservation dans des superficies clairement définies. » L'initiative « [En route vers l'objectif 1 du Canada](#) » a été mise en place en 2017 pour appuyer les travaux relatifs volet des zones terrestres et des eaux intérieures de l'objectif.

¹Pour le reste de ce document, les autres mesures de conservation efficaces par zone seront appelées soit « autres zones conservées », soit AMCEZ.



En respectant le fait qu'il existe différents contextes au Canada, l'OAD est conçu pour permettre et promouvoir l'uniformité et la transparence dans la désignation et la déclaration des aires protégées et des AMCEZ. Cet OAD d'En route vers l'objectif 1 du Canada est fondé sur un outil élaboré et publié à l'origine par le Conseil canadien des aires écologiques (CCAÉ) et qui a été révisé conjointement par les instances de l'initiative En route, le CCAÉ et d'autres parties dans le cadre d'un groupe de travail dédié relevant du Comité directeur national de l'initiative En route.² Les zones qui satisfont aux critères peuvent être déclarées par le gouvernement responsable à la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation (BDCAPC), la source de données utilisée pour la déclaration aux niveaux national et international.

APCA

Les aires protégées et de conservation autochtones (APCA) « sont des terres et des eaux où les gouvernements autochtones jouent un rôle primordial dans la protection et la conservation des écosystèmes grâce à la gouvernance aux systèmes de savoir et au droit autochtones ».

Nous nous levons ensemble, 2018

En suivant le conseil du Cercle autochtone d'experts, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont adopté cette définition à l'annexe 4 du rapport *Nous nous levons ensemble*, en 2019.

Les APCA sont comptabilisées dans l'objectif 1 si elles répondent aux critères d'aire protégée ou d'AMCEZ. Sous réserve de l'accord des peuples autochtones concernés, ces zones peuvent être reconnues et déclarées par le gouvernement responsable.

L'objectif primordial d'un réseau d'aires protégées est la conservation *in situ* de la biodiversité³ ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles connexes. Il existe différents types d'aires protégées, classées en fonction de leurs objectifs de gestion. Les aires protégées doivent conserver l'ensemble de la biodiversité. Des zones peuvent être considérées comme des aires protégées pourvu que le principal but de leur gouvernance et de leur gestion soit la

² Le groupe de travail comprenait des membres de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de l'Alberta, d'Environnement et Changement climatique Canada, de Parcs Canada, de Conservation de la nature Canada et de la Société pour la nature et les parcs du Canada. Des commentaires supplémentaires ont été obtenus grâce à un atelier de formation du CCAÉ/En route, à une équipe de travail sur l'évaluation préliminaire d'En route, à un groupe de travail sur les APCA d'En route et à des commentaires d'utilisateurs.

³ Voir le glossaire.



conservation, d'une manière qui favorise la protection de l'ensemble des composantes de l'écosystème et des processus, toute l'année durant.⁴

Comme les aires protégées, les AMCEZ doivent contribuer à la conservation de la biodiversité dans son ensemble. Elles peuvent avoir des objectifs principaux autres que la conservation de la biodiversité (qui peuvent inclure les services écosystémiques et les valeurs culturelles), mais elles doivent avoir des objectifs et un régime de gestion qui assurent également la conservation *in situ* de la biodiversité.⁵

Les administrations déclarantes doivent travailler en collaboration avec d'autres autorités responsables et des gestionnaires pour déterminer si une zone est admissible aux fins de déclaration. Cet outil convient à l'examen préalable des zones de tout type de gouvernance, y compris les aires autochtones, fédérales, provinciales, municipales, privées et partagées.

Les directives seront mises à jour en fonction des commentaires des utilisateurs; les utilisateurs doivent vérifier s'ils utilisent la version la plus récente.

Autorité responsable : Un gouvernement, une institution, une personne, un gouvernement ou une organisation autochtone, une organisation sans but lucratif, une société, un groupe communautaire ou tout autre organisme reconnu comme ayant un pouvoir [total ou partiel] et une responsabilité concernant la prise de décisions et la gestion d'une zone. Les principales autorités responsables sont les entités responsables de la prise de décisions sur les objectifs du site et la gestion quotidienne de celui-ci.

Comment utiliser l'outil d'aide à la décision

Les zones doivent être évaluées en fonction de tous les critères. Pour chaque critère, l'énoncé qui correspond le mieux à l'état de la zone doit être choisi. Par exemple, pour « espace géographique », dans le tableau 1, il y a trois options, dans les colonnes A, B et C.

Le tableau 1 traite des critères pour lesquels les normes sont identiques pour les aires protégées et les AMCEZ, tandis que le tableau 2 traite des autres critères pour lesquels les normes des aires protégées et des AMCEZ diffèrent.

- Si une zone correspond à la colonne A pour tous les critères des deux tableaux, elle répond à la norme relative aux aires protégées et peut être déclarée comme une aire protégée.

⁴ Pour de plus amples renseignements sur les catégories d'aires protégées, voir {document sur les catégories de gestion de l'UICN}

⁵ Pour de plus amples renseignements sur les différents types d'AMCEZ, voir [document d'orientation de l'UICN].



- Si une zone correspond à la colonne A pour tous les critères du tableau 1 et à la colonne A ou C du tableau 2, elle peut être déclarée comme une AMCEZ.
- Les zones qui correspondent à la colonne B du tableau 1 ou aux colonnes B et D du tableau 2 nécessitent une évaluation plus détaillée.

Chaque critère a un « effet escompté ». Les différents types de gouvernance ont des approches, des outils et des mécanismes différents pour répondre à l'effet escompté de chaque critère. Lorsque l'évaluation conclut qu'une zone répond à l'effet escompté du critère, la zone répond au critère. **Tous les critères doivent être respectés pour que la zone soit dénombrable et admissible aux fins de déclaration.** Si seulement une partie de la zone répond aux critères, elle peut être évaluée par zone. Seules les zones qui répondent à tous les critères sont dénombrables et doivent être déclarées.

Une zone qui ne répond pas à tous les critères des aires protégées ou des AMCEZ peut néanmoins contribuer à la conservation de la biodiversité et pourrait être réévaluée pour être déclarée comme aire protégée ou AMCEZ une fois que les lacunes auront été corrigées. Les évaluations peuvent être effectuées au cas par cas ou en groupes. Cependant, pour être évaluées en groupes, plusieurs zones doivent avoir des objectifs, des mécanismes de conservation, des ensembles de règles, des approches de gestion, une gouvernance et des pouvoirs juridiques similaires.

Les zones qui respectent les critères ne doivent être déclarées qu'avec l'accord des autorités responsables concernées. Lorsqu'une autorité distincte est responsable de la déclaration, elle doit consulter l'autorité responsable principale pour lui faire prendre pleinement conscience des répercussions de la reconnaissance des aires protégées ou d'AMCEZ.

Afin de soutenir une communauté de pratique, et/ou y participer, ainsi que la conception, le perfectionnement et la prestation continue de cet outil, veuillez communiquer avec ec.ERCataloguePW.ec@canada.ca.



PRIORITÉ À L'OBJECTIF 1 DU CANADA

Il y a 19 objectifs dans « Les buts et les objectifs du Canada pour la biodiversité d'ici 2020 » qui, collectivement, visent à enrayer la perte de biodiversité. Les mesures de conservation par zone peuvent contribuer à l'atteinte d'un ou plusieurs buts, selon leurs objectifs, leurs caractéristiques et leurs résultats. Pour être pris en compte dans le cadre de l'objectif 1 du Canada, les sites doivent permettre la conservation in situ de la biodiversité d'une manière conforme aux directives de l'initiative En route, y compris le présent outil d'aide à la décision.

Les mesures qui contribuent à l'atteinte de l'objectif 1 du Canada peuvent également contribuer à l'atteinte d'autres objectifs en matière de biodiversité. Toutefois, les mesures qui mettent principalement l'accent sur l'utilisation durable des composantes de la biodiversité au détriment de la conservation in situ de la biodiversité ne répondraient pas aux normes de l'objectif 1 du Canada. Ces zones peuvent contribuer à d'autres objectifs tels que les objectifs 2 (espèces en péril), 6 (foresterie durable), 7 (agriculture durable) et 9 (pêche durable). Elles peuvent contenir des zones qui contribuent à l'atteinte de l'objectif 1 du Canada, comme des zones de retrait permanent de forêts anciennes ou de forêts primaires, si ces zones répondent à tous les critères de sélection de l'objectif 1 du Canada.

Les gouvernements souhaiteront peut-être se référer à d'autres orientations et discussions plus détaillées de l'UICN et de la CDB sur les interrelations et les distinctions entre les objectifs. (UICN 2018; p. 23-24, annexes II et III).



TABLEAU 1. NORMES COMMUNES POUR LES AIRES PROTÉGÉES et les AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE

Les aires protégées (AP) et les AMCEZ doivent satisfaire à la norme pour tous les critères décrits dans la colonne A. Une aire peut également satisfaire à la norme pour une aire protégée ou une AMCEZ lorsqu'elle est mieux décrite dans la colonne B si une évaluation plus poussée démontre que l'aire répond aux effets escomptés pour ce critère. Si ce n'est pas le cas, ou si la zone est mieux décrite par la colonne C, alors la zone ne satisfait pas à la norme.

Critère	Effet visé par le critère	Normes associées aux critères		
		A. Satisfait clairement à la norme relative aux AP ou aux AMCEZ	B. Peut satisfaire à la norme relative aux AP ou aux AMCEZ, mais nécessite une évaluation plus poussée pour la prise d'une décision	C. Ne satisfait ni à la norme relative aux AP ni à la norme relative aux AMCEZ
Espace géographique	Délimite la zone pour faciliter la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	L'espace géographique a des frontières clairement définies et convenues.	L'espace géographique est censé être clairement défini, mais peut ne pas être facilement ou en grande partie reconnaissable.	L'espace géographique n'est pas clairement défini.
Moyen efficace – 1	Il n'y a pas d'activité incompatible avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité et les activités compatibles sont gérées efficacement.	Les mécanismes permettent de prévenir les activités incompatibles et de gérer toutes les autres activités à l'intérieur de la zone, de manière à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les mécanismes permettent de prévenir, de contrôler ou de gérer les activités dans la zone de façon à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les mécanismes ne permettent pas de prévenir ou de gérer les activités menées dans la zone, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la biodiversité.
Moyen efficace – 2		Les mécanismes obligent les autorités à interdire les activités incompatibles avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les mécanismes n'obligent pas les autorités à interdire les activités incompatibles avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité, mais les activités incompatibles ne sont pas susceptibles de se produire.	Les mécanismes n'obligent pas les autorités à interdire les activités incompatibles avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité ou les activités incompatibles sont autorisées.
Long terme	La zone est protégée ou conservée en permanence et le mécanisme n'est pas facilement réversible.	Les mécanismes sont censés être en vigueur à long terme et peuvent difficilement être réversibles.	Les mécanismes devraient être en vigueur à long terme et devraient être difficilement réversibles.	Les mécanismes ne sont pas censés ou ne devraient pas être en vigueur à long terme ou peuvent être facilement réversibles.
Durée	La biodiversité est protégée ou conservée toute l'année.	Les mécanismes sont en vigueur toute l'année.	Les mécanismes saisonniers sont combinés à d'autres mécanismes pour assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité tout au long de l'année. Les mécanismes ne sont pas en vigueur toute l'année.	Les mécanismes ne sont pas en vigueur toute l'année.



TABLEAU 2. NORMES QUI DIFFÈRENT ENTRE LES AIRES PROTÉGÉES ET D'AUTRES MESURES DE CONSERVATION EFFICACES PAR ZONE

Les aires protégées (AP) doivent satisfaire aux normes pour tous les critères de la colonne A. Si l'aire est mieux décrite dans la colonne B et qu'une évaluation plus poussée conclut que l'aire répond à l'effet escompté du critère, alors l'aire satisferait également à la norme pour ce critère pour les aires protégées. Si ce n'est pas le cas, ou si la zone est mieux décrite dans les colonnes C, D ou E, alors la zone ne satisfait pas à la norme relative aux aires protégées.

Les AMCEZ doivent satisfaire aux normes pour tous les critères de la colonne C ou à une combinaison de critères des colonnes A et C. Si la zone est mieux décrite par les énoncés des colonnes B ou D, et s'il est établi à la suite d'une évaluation plus poussée que la zone satisfait à l'effet escompté par le critère, alors la zone serait également considérée comme conforme à la norme pour ce critère pour les AMCEZ. Si ce n'est pas le cas, ou si la zone est mieux décrite par les énoncés de la colonne E, alors la zone ne satisfait ni à la norme relative aux aires protégées ni à la norme relative aux AMCEZ.

Critère	Effet visé par le critère	Normes associées aux critères				E. Ne satisfait ni à la norme relative aux AP ou ni à la norme relative aux AMCEZ
		A. Satisfait clairement à la norme relative aux AP	B. Peut satisfaire à la norme relative aux AP, mais nécessite une évaluation plus poussée pour la prise d'une décision	C. Satisfait clairement à la norme relative aux AMCEZ	D. Peut satisfaire à la norme relative aux AMCEZ, mais nécessite une évaluation plus poussée pour la prise d'une décision	
Portée des objectifs	Les objectifs ont une portée suffisante pour permettre la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les objectifs visent la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité dans son ensemble, ou les valeurs autochtones maintenues grâce à la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les objectifs visent la conservation <i>in situ</i> d'un sous-ensemble de biodiversité ou de valeurs autochtones, comme des espèces ou des habitats particuliers, grâce à la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	La zone a des objectifs compatibles, intentionnellement ou non, avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Même si la conservation de la biodiversité n'est pas nécessairement un objectif de gestion, la zone assure la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité comme sous-produit de la gestion.	Les objectifs ne sont ni pour la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité, ni compatibles avec celle-ci, ou bien il n'y a pas d'objectifs.
Primauté des objectifs	Les objectifs permettent la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Les objectifs de conservation sont énoncés comme des objectifs primordiaux et prépondérants par rapport à d'autres objectifs.	Fondés sur une intention évidente (p. ex. intention de gestion, objectifs de conservation déclarés ou implicites, activités permises et interdites), les objectifs de conservation sont primordiaux et prépondérants, ou sont	Les objectifs primordiaux et prépondérants sont clairs et n'entrent pas en conflit avec la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Fondés sur une intention évidente (p. ex. intention de gestion, objectifs déclarés ou implicites, les activités permises et interdites), les objectifs primordiaux et prépondérants ne devraient pas avoir d'effets négatifs sur la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Fondée sur une intention évidente, la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité est susceptible d'être compromise par des objectifs contradictoires, ou il n'y a pas d'objectifs.



Critère	Effet visé par le critère	Normes associées aux critères				E. Ne satisfait ni à la norme relative aux AP ou ni à la norme relative aux AMCEZ
		A. Satisfait clairement à la norme relative aux AP	B. Peut satisfaire à la norme relative aux AP, mais nécessite une évaluation plus poussée pour la prise d'une décision	C. Satisfait clairement à la norme relative aux AMCEZ	D. Peut satisfaire à la norme relative aux AMCEZ, mais nécessite une évaluation plus poussée pour la prise d'une décision	
			prioritaires lorsqu'il y a conflit entre les objectifs.			
Autorités responsables	La conservation <i>in situ</i> de la biodiversité n'est pas compromise par les autorités responsables.	Toutes les autorités responsables reconnaissent et respectent les objectifs de conservation de la zone.	Bien que toutes les autorités responsables ne soient pas liées par les objectifs de conservation, la zone est gérée d'une manière qui permettra probablement de continuer à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Toutes les autorités responsables reconnaissent et respectent un régime de gestion qui assure la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Bien que toutes les autorités responsables ne soient pas liées par un régime de gestion qui assure la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité, la zone est gérée d'une manière qui permettra probablement de continuer à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	Toutes les autorités responsables ne reconnaissent pas et ne respectent pas les objectifs de conservation de la zone ou un régime de gestion susceptible d'aboutir à la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité. Par conséquent, la zone n'est pas gérée de manière à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.
Résultats en matière de conservation de la biodiversité	La biodiversité est conservée <i>in situ</i> .	La zone atteint les objectifs de conservation.	La zone est gérée dans le but d'atteindre les objectifs de conservation, et ceux-ci le seront probablement.	La zone est gérée d'une manière permettant d'assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	La zone est gérée d'une manière susceptible d'assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.	La zone n'est pas gérée de manière à atteindre les objectifs de conservation ou à assurer la conservation <i>in situ</i> de la biodiversité.



GUIDE D'INTERPRÉTATION

Espace géographique

La zone n'est pas gérée de manière à atteindre les objectifs de conservation ou à assurer la conservation *in situ* de la biodiversité.

Justification :

L'expression « clairement défini » signifie que la zone est spatiale et que les limites sont convenues et effectivement délimitées d'une manière ou d'une autre, par exemple par des panneaux de signalisation, des cartes, des repères d'arpentage ou des caractéristiques physiques qui correspondent à la limite légale. Notez que l'espace géographique en question peut également être un sous-ensemble (zone) d'une zone ou de mécanismes plus vastes.

S'assurer que la zone à laquelle s'appliquent les mesures de conservation est clairement définie ou comprise sur le plan géographique et qu'elle appuie la mise en œuvre des mesures de conservation, le processus de comptabilité et de déclarations, l'application de la loi, l'identification des autorités responsables pertinentes et la sensibilisation du public à la zone. Une limite devrait être suffisamment décrite ou reconnaissable pour permettre la conformité avec les objectifs de gestion et la prise de mesures contre les infractions. Bien que les limites ne soient pas toujours accessibles au public, elles devraient l'être aux décideurs, aux autorités responsables et de gestion et à ceux qui entreprennent des activités susceptibles de dégrader le site.

Les aires protégées et les AMCEZ sont généralement évaluées et signalées sur une base aréolaire, c'est-à-dire en deux dimensions. Cependant, le terme « espace géographique » est utilisé par l'UICN et la CDB sous la forme de « zone géographique » pour encourager les évaluateurs à prendre en considération les implications de la troisième dimension de l'espace géographique – la dimension verticale – sur la capacité d'une zone à conserver efficacement la biodiversité.

Moyens efficaces

Les aires protégées et les AMCEZ doivent être gérées de manière à assurer la conservation *in situ* de la biodiversité. Cette situation nécessite un moyen de contrôler ou de gérer ce qui se passe sur le site. Par exemple, les autorités responsables doivent avoir la capacité d'empêcher les activités incompatibles (moyen efficace – 1), et elles doivent également veiller à ce que ces activités soient empêchées pour garantir les résultats en matière de biodiversité (moyen efficace – 2).



Moyen efficace – 1

L'effet escompté du critère est que les activités incompatibles avec la conservation *in situ* de la biodiversité ne se produisent pas et que les activités compatibles [et leurs effets] sont gérées efficacement.

Justification :

Le moyen efficace 1 examine la capacité des mécanismes à permettre aux autorités responsables de prévenir, contrôler et/ou gérer les activités qui pourraient avoir un impact négatif sur la conservation *in situ* de la biodiversité. En revanche, le moyen efficace 2 (voir ci-dessous) permet de déterminer si les mécanismes obligent les autorités responsables à les appliquer d'une manière qui aboutit à ce résultat.

De nombreux types d'activités humaines peuvent avoir un impact négatif sur la biodiversité ou peuvent nuire à la biodiversité. Pour être efficace, un mécanisme, seul ou avec d'autres outils, doit pouvoir prévenir les impacts négatifs sur la biodiversité et la zone biotique. Cela peut se faire en excluant les activités incompatibles et en contrôlant ou en gérant des activités potentiellement compatibles. La capacité d'exclure ou de gérer des activités pourrait être accordée aux autorités responsables par des mesures juridiques ou tout autre moyen efficace. Ces moyens pourraient englober, entre autres mécanismes, des lois parlementaires ou autochtones, des règlements, l'influence, l'échange de renseignements, les instruments politiques, la négociation, les accords, les partenariats ou les contrats.

La nature et l'ampleur d'une activité, ainsi que les objectifs pour la zone et la capacité de l'autorité responsable de gérer les activités, détermineront si l'activité doit être exclue, contrôlée ou gérée. Conformément à l'initiative En route et aux orientations de l'UICN (WCC_2016_REC_102), les activités industrielles et les infrastructures nuisibles à l'environnement devraient être exclues des aires protégées et des AMCEZ. Toutefois, l'existence de droits d'exploitation souterraine détenus par un tiers n'est pas, en soi, une raison d'exclure une zone de l'examen préalable en tant qu'AP ou AMCEZ potentielle. Comme pour toute autre activité, il doit exister des moyens efficaces, de manière à ce qu'il n'y ait pas de répercussions importantes sur la conservation *in situ* de la biodiversité.

La compatibilité des activités doit être examinée dans le contexte des besoins de conservation. Par exemple, bien que les activités récréatives de faible intensité soient souvent compatibles dans un contexte de terres publiques, dans certains cas, l'accès humain aux sites peut devoir être restreint pour protéger les sites sensibles, comme le piétinement des communautés végétales sensibles ou les aires de nidification des oiseaux migrateurs. Le tourisme et la récolte de la faune et de la flore peuvent être compatibles ou non avec la conservation *in situ* de la biodiversité, selon les objectifs de la zone, l'étendue de l'utilisation et la façon dont les activités sont gérées. Par exemple, l'exploitation limitée, à des fins de subsistance, de certains produits forestiers non ligneux peut être une activité compatible alors que la foresterie industrielle ne l'est pas.



Est-ce que les activités basées sur les droits autochtones ont un impact sur l'évaluation d'un site ?

Au Canada, les peuples autochtones (Premières nations, Inuits, Métis et autres peuples Métis) ont des droits ancestraux, et peuvent également avoir des droits issus de traités tel que de récolter, de collecter et de pratiquer des activités culturelles, des protocoles et des cérémonies, et autres dans les aires protégées et les AMCEZ. Ces droits autochtones existants et ces droits issus de traités sont affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982) et dans les traités existants. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent consulter les Premières nations, les Inuits et les Métis au sujet de toute action envisagée par la Couronne qui aurait un effet négatif sur l'exercice de ces droits dans une aire protégée ou un AMCEZ. Toute atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités pour des raisons de sécurité publique ou de conservation doit être justifiée conformément aux normes les plus élevées établies par les tribunaux canadiens et doit être réalisée d'une manière compatible avec l'honneur de la Couronne et l'objectif de réconciliation. En l'absence de telles restrictions, les peuples autochtones du Canada sont généralement en mesure d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités dans les zones protégées ou les AMCEZ du Canada et autres terres détenues par la Couronne. Toutes activités, y compris celles fondées sur les droits, doivent être prises en compte lors de l'évaluation d'un site.

Moyen efficace – 2

L'effet escompté du critère est que les activités incompatibles de conservation *in situ* de la biodiversité ne se produisent pas et que les activités compatibles (et leurs effets) sont gérées efficacement.

Justification :

Comme nous l'avons indiqué à la section Moyen efficace – 1, de nombreux types d'activités humaines peuvent nuire à la biodiversité. La *capacité* à prévenir et à gérer les activités de sorte que la conservation *in situ* de la biodiversité puisse se réaliser (Moyen efficace – 1) ne revient pas à *utiliser cette capacité* pour garantir que des activités incompatibles ne se produisent pas. Moyen efficace – 2 examine si les autorités responsables sont obligées de garantir que les activités incompatibles sont exclues et que les activités potentiellement compatibles sont gérées efficacement de manière à obtenir des résultats positifs en matière de biodiversité. Comme nous l'avons indiqué à la section Moyen efficace – 1, l'exclusion d'une activité ou sa gestion efficace dépend de la nature de cette activité.



Les domaines pour lesquels des dispositions obligent légalement les autorités responsables à prévenir les activités incompatibles et à garantir que les autres activités possiblement compatibles sont gérées efficacement seraient tout à fait conformes à la norme. Les sites peuvent également respecter la norme malgré l'absence de dispositions juridiques, si de telles activités ne se produisent pas et ne sont pas susceptibles de se produire en raison de l'utilisation des mécanismes indiqués dans Moyen efficace – 1. Un site ne respecte pas les critères si une activité incompatible pourrait raisonnablement se produire et que les autorités responsables ne sont pas tenues de la prévenir ou de la rendre compatible. De même, un site ne respecte pas les critères si les autorités responsables ne sont pas obligées de continuer à gérer les activités autorisées pour s'assurer que celles-ci demeurent compatibles.

Long terme

L'effet escompté du critère est que la zone est protégée ou conservée en permanence.

Justification :

Bien qu'il n'y ait aucune garantie qu'une aire protégée ou une AMCEZ sera toujours en vigueur, l'intention est qu'elles soient en vigueur à long terme et qu'elles soient difficilement réversibles. Dans ce cas, « à long terme » s'entend d'une intention de protection ou de conservation permanente qui peut se concrétiser de diverses façons. On entend par « difficilement réversibles » que les mécanismes de conservation sont susceptibles de perdurer à long terme en raison de la difficulté de les supprimer. Il est entendu que dans certains cas, des entités non gouvernementales, y compris des entités privées, peuvent n'avoir aucun mécanisme de conservation à perpétuité; néanmoins, les aires protégées et les AMCEZ devraient être dotées de dispositions les distinguant de zones qui, par nature, sont censées être temporaires ou pour lesquelles il n'y a aucun engagement évident à long terme.

La principale différence entre les colonnes A et B est une différence entre l'*engagement* et le *résultat probable*. Souvent, le mécanisme exprimera clairement une intention de permanence et contiendra des mesures de protection (p. ex. l'exigence d'un processus législatif avec la participation du public, des servitudes de conservation d'une durée de 999 ans et des mesures qui survivent aux changements d'orientation stratégique ou au régime foncier) qui rendent difficile l'inversion ou la modification. Si la permanence n'est pas une intention déclarée et confirmée par toutes les autorités responsables, il est justifié de s'attendre à ce que la zone soit conservée indéfiniment.

Le degré de difficulté associé à l'inversion d'un mécanisme peut être évalué en tenant compte de facteurs tels que le niveau d'approbation des décisions, notamment :

- (p. ex. le Parlement ou l'Assemblée législative = très grande difficulté; le conseil des ministres ou le conseil d'administration = grande difficulté; le ministre ou le président = difficulté moyenne; le directeur ou le personnel = faible difficulté);
- les exigences de participation de la population (p. ex. l'approbation du public = grande difficulté; la consultation publique = difficulté moyenne; aucune participation du public = faible difficulté);
- la nécessité d'une entente entre plusieurs autorités responsables (grande difficulté) plutôt qu'une seule autorité (difficulté potentiellement moindre);



- dans le cas d'organismes de bienfaisance, l'obligation de modifier des règlements administratifs ou le risque de perdre le statut d'organisme de bienfaisance (grande difficulté);
- dans le cas de sociétés sans but lucratif, l'obligation de modifier leurs politiques ou de céder des terres (faible difficulté);
- dans le cas de propriétaires fonciers, l'obligation d'être assujettis à des ententes, contrats ou désignations exécutoires transférés aux propriétaires subséquents (grande difficulté) plutôt que des mesures volontaires qui exigent un consentement des nouveaux propriétaires et qui ne sont pas transférés d'un propriétaire à l'autre (faible difficulté).

S'il y a lieu, l'historique d'efficacité ou d'inefficacité des mécanismes ou des catégories de mécanismes devrait servir à évaluer la viabilité à long terme.

Durée

L'effet escompté du critère est que la biodiversité est protégée ou conservée toute l'année.

Justification :

Les mécanismes pour les aires protégées et les AMCEZ devraient être en vigueur toute l'année. Les mesures qui n'assurent la protection que pendant une saison en particulier et qui rendent possible la dégradation de l'environnement le reste de l'année ne permettent pas, à elles seules, la conservation *in situ* de la biodiversité. Dans certains cas, les dispositions saisonnières peuvent faire partie d'un régime de gestion qui, de concert avec d'autres mécanismes, permet la conservation *in situ* de la biodiversité à longueur d'année.

Portée des objectifs

L'effet escompté du critère est que les objectifs de la zone, lorsqu'ils sont combinés, sont suffisants pour permettre la conservation *in situ* de la biodiversité dans son ensemble.

Justification :

La conservation *in situ* de la biodiversité s'entend de la protection ou de la conservation des écosystèmes, des habitats ou des espèces dans leur milieu naturel. Dans le cas des aires protégées, il doit y avoir des objectifs de conservation de la biodiversité dans son ensemble ou de conservation d'un sous-ensemble de biodiversité ou de valeurs autochtones grâce à la conservation *in situ* de la biodiversité. Dans le cas des AMCEZ, des objectifs doivent exister et être compatibles avec la conservation *in situ* de la biodiversité.

Dans certains cas, les objectifs peuvent porter sur un sous-ensemble de biodiversité, comme une espèce en voie de disparition ou un type d'habitat. Ces zones peuvent ou non répondre aux critères d'aires protégées ou d'AMCEZ, selon les circonstances. Si l'approche de conservation d'une espèce en voie de disparition consiste à protéger à la fois l'espèce et l'écosystème dont elle fait partie, le site peut être une aire protégée ou une AMCEZ. Cependant, si l'approche consiste à protéger seulement un petit sous-ensemble de biodiversité (p. ex. les chevêches des



terriers et leurs terriers) tout en compromettant d'autres composantes de l'écosystème, le site n'est pas une aire protégée ni une AMCEZ.

Dans d'autres cas, les objectifs de la zone peuvent être de conserver les pratiques et valeurs culturelles autochtones qui ne sont pas limitées à la biodiversité seulement. Les traditions et pratiques culturelles autochtones, fondées sur les systèmes de savoir autochtone, sont étroitement liées aux approches autochtones de gestion des écosystèmes et témoignent de la réciprocité entre les peuples autochtones et l'environnement. Cela signifie que, dans bien certains cas, la protection des pratiques et valeurs culturelles autochtones au Canada ne peut se faire que par la protection de la biodiversité dans son ensemble. De plus, les peuples autochtones ont des droits inhérents enchâssés dans la Constitution canadienne qui doivent être respectés dans toutes les zones de conservation. Une zone gérée de manière à conserver les pratiques culturelles et valeurs des peuples autochtones, y compris l'utilisation des espèces et des composantes de l'écosystème, sans compromettre l'intégrité écologique, peut également permettre la conservation *in situ* de la biodiversité dans son ensemble. L'UICN en tient compte en évoquant les paysages naturels et culturels terrestres ou marins dans la mesure où « l'utilisation de termes tels que naturel et intact ne vise pas à dissimuler ou à nier l'intendance à long terme des peuples autochtones et traditionnels là où elle existe; en effet, de nombreuses zones restent précieuses pour la biodiversité précisément en raison de cette forme de gestion (Dudley, 2008). [Traduction]

Primauté des objectifs

L'effet escompté du critère est que les objectifs de la zone permettent la conservation *in situ* de la biodiversité. Dans l'ensemble, si la conservation *in situ* de la biodiversité est compromise par des activités ou des utilisations entreprises en vue d'atteindre d'autres objectifs, la zone ne devrait généralement pas être considérée comme une aire protégée ou une AMCEZ.

Justification :

Pour qu'une zone soit considérée comme une aire protégée, elle doit avoir des objectifs de conservation de la nature, qui doivent être primordiaux et prépondérants en cas de conflit avec d'autres objectifs (UICN 2008). Pour qu'une zone soit une AMCEZ, ses objectifs, indépendamment de leur finalité, ne doivent pas entrer en conflit avec la conservation *in situ* de la biodiversité.

La principale distinction entre les aires protégées et les AMCEZ est que les premières doivent avoir des objectifs de conservation primordiaux tandis que les secondes doivent assurer la conservation *in situ* efficace de la biodiversité, quels qu'en soient les objectifs. Par exemple, une zone où le couvert forestier naturel intact est préservé afin de protéger les réserves d'eau potable peut être qualifiée d'AMCEZ si elle conserve efficacement la biodiversité. Les zones qui sont simplement intactes sur le plan écologique pour le moment, mais qui ne sont pas assorties d'objectifs ni d'activités de gouvernance et de gestion pour assurer la persistance à long terme de ce résultat ne respectent pas les critères.



Dans certains cas, les objectifs de conservation peuvent être clairement énoncés comme étant primordiaux et prépondérants. Toutefois, les objectifs primordiaux ne sont pas toujours évidents. Les évaluateurs doivent être attentifs aux incohérences entre les objectifs énoncés et le type et l'ampleur des activités autorisées et leurs effets potentiels. Les objectifs d'une zone ne sont pas tous énoncés dans les documents directeurs et la priorité entre objectifs concurrents peut être mal définie. De telles incohérences peuvent indiquer des objectifs implicites dont l'importance relative à la conservation de la nature doit être déterminée. Cela peut nécessiter un examen minutieux du fondement juridique, des politiques, des documents de gestion et des pratiques opérationnelles pour comprendre l'intention manifeste d'une zone. Dans le cadre de cet examen, il est possible de comprendre dans quelle mesure les objectifs de conservation de la nature prévalent pour les aires protégées, ou dans quelle mesure ils sont compatibles ou incompatibles avec les objectifs de conservation de la nature des AMCEZ.

Si les moyens d'atteindre les objectifs de gestion primordiaux prévus sont incompatibles avec la conservation *in situ* de la biodiversité, la zone ne respecte pas les critères d'une AMCEZ. De manière semblable, si les objectifs primordiaux d'une zone sont susceptibles de changer de manière à ce que la biodiversité ne soit plus conservée *in situ*, la zone ne respecte pas les critères d'une AMCEZ.

Autorités responsables

L'effet escompté du critère est que les autorités responsables concernées ne compromettent pas la conservation *in situ* de la biodiversité.

Justification :

Les autorités responsables comprennent toutes les organisations, organismes, propriétaires et détenteurs de droits ayant des responsabilités à l'égard des activités qui peuvent avoir une incidence sur la biodiversité dans une zone. Ensemble, ils ont la responsabilité de permettre, d'interdire, d'accepter ou de déterminer les activités qui peuvent avoir lieu dans la zone. La complexité est la conséquence d'une répartition de différents droits et responsabilités entre les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux, autochtones et municipaux, entre les ministères d'un même gouvernement et entre les propriétaires fonciers privés, les détenteurs de droits sur les terres ou les ressources, les organismes quasi gouvernementaux et autres acteurs. Des exemples d'autorités responsables privées englobent des organisations non gouvernementales, des entreprises, des personnes ou des groupes de personnes, des propriétaires commerciaux, des entités de recherche et des organisations religieuses.

Dans les cas les plus simples, le contrôle administratif de toutes les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la biodiversité d'une zone peut relever d'une seule organisation, comme certains parcs nationaux.

Plus couramment, le contrôle est réparti entre de nombreuses autorités responsables (qu'elles se considèrent comme telles ou non). Par exemple, un propriétaire foncier, un détenteur de droits de conservation (p. ex. une fiducie foncière détenant une servitude de conservation), un organisme provincial ou territorial responsable des ressources (p. ex. les droits sur les ressources souterraines), un organisme provincial ou territorial responsable de la faune (p. ex.



les droits de récolte) et des organismes fédéraux (p. ex. pour la conservation des oiseaux migrateurs et les poissons anadromes) peuvent tous, en fait, exercer une autorité sur la biodiversité et influencer les résultats dans cette zone. Des conflits entre des autorités responsables peuvent survenir et pourraient compromettre les résultats en matière de biodiversité ou les objectifs des sites. Par exemple, un propriétaire foncier pourrait désigner un site aux fins de conservation, mais une entreprise détenant des droits sur l'eau ou les ressources souterraines pourrait avoir le droit d'extraire les ressources d'une manière qui vient compromettre la conservation *in situ* de la biodiversité.

Lorsque les autorités responsables adoptent un régime de gestion pour une zone qui est susceptible d'aboutir à la conservation *in situ* de la biodiversité, la zone respecte clairement le critère. Une zone peut également répondre au critère lorsque, à tout le moins, les autorités responsables agissent d'une manière compatible avec les objectifs de conservation ou le régime de gestion qui aboutit à la conservation *in situ* de la biodiversité.

Résultats en matière de conservation de la biodiversité

L'effet escompté du critère est que la biodiversité est conservée *in situ*.

Justification :

L'efficacité de la réalisation de la conservation *in situ* de la biodiversité aide à définir à la fois les aires protégées et les AMCEZ. Par définition, les aires protégées doivent être... « *gérées... afin de réaliser... la conservation à long terme de la nature...* » Dans la même veine, En route, la CDB et l'UICN indiquent qu'étant donné que la notion d'efficacité est inscrite dans le terme, les AMCEZ devraient assurer une conservation *in situ* efficace de la biodiversité, indépendamment des objectifs de gestion.

En outre, les aires protégées et les AMCEZ devraient présenter une valeur élevée en matière de biodiversité. Leur reconnaissance devrait inclure la détermination de l'éventail des attributs de la biodiversité pour lesquels les sites sont considérés comme importants. Des exemples d'attributs à prendre en considération pourraient englober des écosystèmes intacts, des écosystèmes naturels représentatifs, des zones clés de biodiversité, la présence de communautés et d'habitat essentiel d'espèces rares, menacées ou en voie de disparition, des espèces à aire de répartition restreinte, des espèces sauvages importantes sur le plan culturel, des zones fournissant des fonctions et services écosystémiques essentiels, des zones importantes pour la connectivité écologique et des espèces sauvages, de l'habitat restant dans les paysages transformés ainsi que des zones d'importance écologique présentant un potentiel élevé de remise en état de l'habitat et/ou de rétablissement d'espèces.

Comment peut-on déterminer si une zone conserve efficacement la biodiversité *in situ*? À titre de pratique exemplaire, les zones devraient présenter des données probantes des résultats en matière de biodiversité, y compris l'état des habitats et des processus écologiques, l'abondance des espèces, l'incidence des espèces envahissantes et les effets de l'isolement écologique.

En l'absence de données de surveillance rigoureuse, d'autres renseignements devraient être utilisés dans le processus d'examen préalable. Les résultats en matière de conservation peuvent être présumés à partir de l'information sur l'abondance des espèces (p. ex. relevés ou rapports



de récolte), ou de discussions avec les gestionnaires de sites et les détenteurs de savoir, ou d'évaluations de l'efficacité de gestion.

Dans certains cas, les résultats en matière de conservation peuvent aussi être présumés à partir des utilisations actuelles et de leur incidence prévue ou, en l'absence de connaissances courantes sur l'utilisation, d'une compréhension des utilisations autorisées et interdites. Dans certains cas, comme dans les vastes régions éloignées où la présence humaine est faible, l'information obtenue par télédétection (p. ex. imagerie satellitaire) peut aider à déterminer si les résultats de conservation sont susceptibles d'être atteints.

Pour comprendre si les résultats en matière de conservation sont atteints ou sont susceptibles de l'être, il faut que des conditions de référence ou souhaitées puissent être définies, ou du moins que des niveaux de référence puissent être établis et comparés aux conditions futures. L'UICN affirme que les aires protégées devraient généralement viser à maintenir ou, idéalement, à accroître le degré d'intégrité naturelle ou écologique de l'écosystème protégé (Dudley, 2008 : 10).



Glossaire

Biodiversité (biodiversité dans son ensemble) : Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces, et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (CDB Article 2).

Intention évidente : lorsque l'on ne sait pas très bien si une zone satisfait ou non à une norme, il peut être nécessaire de procéder à une évaluation plus poussée des divers outils et méthodes utilisés dans le cadre du régime de gestion pour en déduire l'intention. Cela peut comprendre une évaluation du fondement juridique, des politiques, des documents de gestion et des pratiques opérationnelles de la zone.

Attendu : à considérer comme étant probable ou certain.

Autorité responsable : un gouvernement, une institution, un particulier, un gouvernement ou une organisation autochtone, un organisme sans but lucratif, une société, un groupe communautaire ou un autre organisme reconnu comme ayant [une partie ou la totalité] du pouvoir et de la responsabilité en matière de prise de décisions et de gestion d'une zone. Les principales autorités responsables sont les entités responsables de la prise de décisions sur les objectifs du site et de la gestion quotidienne de celui-ci. Quatre types et neuf sous-types de gouvernance sont reconnus par l'UICN (IUCN Best Practice Protected Area Guidelines Series No. 20, <https://portals.iucn.org/library/sites/library/files/documents/PAG-020.pdf>, en anglais seulement).

Conservation *in situ* de la biodiversité : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (art. 2 de la CDB). (À partir du Groupe de travail de la CMAP de l'UICN sur les AMCEZ. 2019. Recognising and reporting other effective area-based conservation measures. Gland, Suisse : IUCN.)

Activité incompatible : activité qui a des effets qui empêchent ou compromettent la conservation *in situ* de la biodiversité ou qui compromet les objectifs de la zone.

Probable : qui présente une grande probabilité de se produire ou d'être vrai.

Intention de gestion : un énoncé d'intention ou des priorités de gestion fournissant une orientation stratégique pour la gestion d'une zone. Il peut s'agir d'énoncés d'objectifs législatifs, d'énoncés ou de plans de gestion, d'énoncés de conservation ou d'intérêt culturel autochtone, de règlements et de politiques sur les fiducies foncières, ou d'exigences réglementaires.

Régime de gestion : la façon dont une zone est gérée. Peut comprendre l'ensemble des règles énoncées dans les plans, les politiques et les mesures opérationnelles.



Mécanisme(s) : désigne les moyens légaux ou autres moyens efficaces utilisés pour protéger ou conserver la zone. Les mécanismes peuvent inclure, sans s’y limiter, des outils juridiques (par exemple, la publication dans la *Gazette du Canada* et la reconnaissance en vertu du droit civil prévu par la loi), des règles traditionnelles reconnues selon lesquelles les zones conservées par la communauté fonctionnent, les politiques des ONG établies et des autres propriétaires fonciers privés, le droit naturel/autochtone ou le droit coutumier. Si de multiples mécanismes s’appliquent au même espace géographique, l’examen préalable devrait être effectué pour l’ensemble des mécanismes.

AMCEZ : une zone géographique définie autre qu’une aire protégée, qui est régie et gérée de façon à atteindre des résultats positifs et soutenus à long terme en matière de conservation *in situ* de la biodiversité ainsi que des fonctions et des services écosystémiques connexes et, le cas échéant, des valeurs culturelles, spirituelles, socioéconomiques et autres valeurs pertinentes à l’échelle locale (CDB, 2018).

Aire protégée : un espace géographique clairement défini, reconnu, dédié et géré par des outils juridiques ou par d’autres moyens efficaces, dans le but d’assurer la conservation de la nature, notamment des services rendus par l’écosystème et des valeurs culturelles (UICN, 2008).

Administration responsable/déclarante : l’autorité gouvernementale fédérale, provinciale ou territoriale qui examine, reconnaît et déclare les zones devant être ajoutées à la Base de données canadienne sur les aires protégées et de conservation.



Foire aux questions (FAQ)

1. Quelles sont les activités « susceptibles de se produire »?

Définition du terme « probable » : qui présente une grande probabilité de se produire ou d'être vrai.

Définition du terme « attendu » : à considérer comme étant probable ou certain.

La détermination de ce qui est probable ou attendu est propre à chaque cas et doit intégrer toutes les connaissances disponibles sur le site et son contexte social, économique et biologique. Étant donné la complexité de l'utilisation des ressources et des terres et du régime foncier, chaque cas doit être évalué selon ses propres mérites et dans le contexte local et régional.

2. Qu'est-ce qui détermine si une activité est compatible ou incompatible avec la conservation *in situ* de la biodiversité?

Toutes les aires protégées et les AMCEZ devraient donner lieu à la conservation des écosystèmes, de l'habitat naturel et des valeurs culturelles associées ainsi qu'au maintien et/ou au rétablissement de populations viables d'espèces dans leur environnement naturel.

Le fait qu'une activité soit compatible ou incompatible peut être déterminé par le fait qu'elle favorise ou empêche ce résultat. Cette détermination dépend grandement de la portée et de l'ampleur de l'impact qu'une activité est susceptible d'avoir sur la conservation *in situ* de la biodiversité. Une activité est clairement compatible s'il peut être démontré qu'elle ne nuit pas à la conservation *in situ* du site, ou si elle est nécessaire pour maintenir ou rétablir l'intégrité écologique.

Certaines activités, qu'elles soient commerciales ou non, peuvent être compatibles. Par exemple, il est improbable que les activités récréatives ou d'écotourisme de faible intensité, comme la randonnée ou l'observation d'oiseaux, perturbent les espèces sauvages au point de compromettre leur survie et leur reproduction. De même, les activités de récolte telles que la récolte de champignons et de petits fruits, la cueillette, la chasse ou le piégeage peuvent être compatibles si elles sont gérées de manière à ne pas compromettre les résultats en matière de biodiversité. Toutefois, il peut également y avoir des cas où même de faibles niveaux de présence et d'activité humaines pourraient avoir des effets négatifs et être inappropriés.

Étant donné l'ampleur des scénarios possibles, on doit évaluer les activités au cas par cas afin de déterminer leurs effets attendus, y compris les effets cumulatifs, sur la conservation *in situ* de la biodiversité du site.

En raison de leurs impacts généralement négatifs sur la conservation *in situ* de la biodiversité, les activités industrielles et les infrastructures nuisibles à l'environnement ne sont pas compatibles avec les aires protégées ou les AMCEZ. Lorsque ces activités n'ont lieu que dans des parties d'un site, il peut être approprié d'évaluer un site par zone (voir la question 3 sur l'évaluation de parties de sites).



De plus amples directives et renseignements à ce sujet se trouvent dans les documents suivants :

- [Recommandation de l'UICN WCC-2016-Rec-102](#) : Les aires protégées et autres zones importantes pour la biodiversité dans le contexte d'activités industrielles et du développement d'infrastructures portant préjudice à l'environnement;
 - Guide du vérificateur général du Canada en matière d'environnement et de développement durable : annexe 3 (https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/meth_lp_f_19275.html#ex3).

Le guide de l'UICN intitulé « [Recognising and reporting other effective area-based conservation measures](#) » (en anglais seulement) fournit des exemples précis de zones susceptibles et non susceptibles d'être qualifiées. Voici quelques exemples qui peuvent être particulièrement utiles dans le contexte terrestre canadien :

AMCEZ potentielles :

- certaines zones mises en jachère de façon permanente d'une forêt gérée, telles que les forêts anciennes, primaires ou d'autres forêts ayant une grande valeur pour ce qui est de la biodiversité, qui sont protégées des menaces forestières et non forestières;
- les terres et les eaux militaires, ou les portions de celles-ci qui sont principalement gérées à des fins de défense, mais avec des objectifs secondaires précis axés sur la conservation de la biodiversité.

Les zones qui ne sont pas susceptibles d'être considérées comme des AMCEZ :

- Les petites zones semi-naturelles dans un paysage géré de façon intensive contenant une biodiversité limitée, comme les parcs municipaux, les jardins traditionnels/domestiques et arboretum, les ourlets, les bordures des routes, les haies, les bordures non vaporisées des champs agricoles, les coupe-feu, les plages récréatives, les marinas et les terrains de golf.
- Les forêts qui sont gérées à des fins commerciales pour l'approvisionnement en bois d'œuvre et qui sont destinées à l'exploitation forestière, même si elles peuvent avoir une certaine valeur de conservation et appuyer certaines espèces d'intérêt. Ces aires devraient être considérées comme contribuant à l'atteinte de l'Objectif 7 d'Aichi.
- Les terres agricoles qui sont gérées d'une manière qui limite la conservation *in situ* de la biodiversité. Il peut s'agir, par exemple, de pâturages qui sont broutés trop intensivement pour soutenir des espèces ou des écosystèmes des prairies indigènes ou de prairies replantées avec des monocultures (une seule culture) ou des espèces non indigènes pour le bétail.
- Les mises en jachère temporaires, la jachère estivale et l'extensification subventionnée qui peuvent être bénéfiques pour la biodiversité.

3. Quand est-il approprié d'évaluer différentes zones à l'intérieur d'une zone?

Il peut être approprié d'évaluer séparément différentes zones au sein d'une même zone, par exemple, dans les cas suivants :

- des activités ou des infrastructures incompatibles se trouvent dans certaines parties du site;
- différents mécanismes s'appliquent à différentes parties;
- différentes autorités responsables sont responsables de différentes parties du site;
- les activités interdites et autorisées sont différentes selon les zones;



- les objectifs de gestion sont différents selon les parties;
- les degrés d'intégrité écologique varient en raison des différents régimes de gestion;
- l'exercice et l'expression des valeurs, responsabilités et droits culturels nécessaires pour équilibrer les intérêts à l'égard de la conservation, les économies essentielles et les liens avec l'habitat varient selon les parties.

Il est utile d'examiner les zones dans les cas où ces différences pourraient entraîner des résultats différents en matière de biodiversité ou des probabilités de parvenir à une conservation *in situ* de la biodiversité à long terme dans différentes parties de la zone. Dans les cas où il n'y a que certaines zones d'un site qui répondent à tous les critères de sélection, des parties de cette zone peuvent être comptabilisées.

4. Existe-t-il une superficie minimale des sites qui peuvent être évalués à l'aide de l'outil d'aide à la décision?

Non, des zones de toute superficie peuvent être examinées au moyen de l'outil d'aide à la décision. Sous réserve de certaines conditions, les petits sites et les activités culturelles qui y sont liées peuvent contribuer à la conservation *in situ* de la biodiversité. Plus particulièrement, les petits sites peuvent collaborer pour maintenir des populations viables d'espèces indigènes et les fonctions des écosystèmes. Les petits sites peuvent parfois constituer tout ce qui reste de certains types d'écosystèmes/habitats dans des paysages fortement modifiés, ils ont une valeur culturelle unique (par exemple, les sites d'enterrement), et ils peuvent également être des « tremplins » permettant aux espèces de trouver des parcelles d'habitat convenable lorsqu'elles se déplacent dans le paysage.

Les petits sites doivent être pris en considération dans le contexte de leur paysage et tenir compte de la largeur de l'effet de bordure et de la valeur écologique du reste de l'intérieur. Il se peut que ces zones ne soient pas autosuffisantes; elles pourraient nécessiter des interventions de gestion régulières et actives, et elles pourraient progressivement perdre des espèces au fil du temps (« dette d'extinction »). Il convient de déterminer au cas par cas si les sites peuvent conserver la biodiversité à long terme. L'examen préalable doit tenir compte de la viabilité à long terme des sites ainsi que des objectifs/efforts de gestion visant à maintenir cette viabilité.

5. Comment cet outil d'aide à la décision s'applique-t-il aux aires protégées et de conservation autochtones (APCA)?

Les APCA sont des terres et des eaux où les peuples autochtones jouent un rôle principal dans la protection et la conservation des écosystèmes par l'entremise de lois, de gouvernance et de systèmes de connaissances autochtones. La culture et la langue sont le cœur et l'âme d'une APCA. (ICE, 2017; Unis avec la nature, 2018). La déclaration d'une zone en tant qu'APCA dépend de la collectivité autochtone concernée. Des directives se trouvent dans les rapports « Unis avec la nature » et « Nous nous levons ensemble ».

Comme l'indique le rapport « Unis avec la nature », « [...] le processus d'établissement doit respecter les circonstances uniques et les priorités de chaque gouvernement, qu'il soit fédéral, provincial ou territorial, ainsi que celles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, y compris les lois et le savoir autochtones, et les modalités des traités, des ententes sur les revendications territoriales, des ententes sur l'autonomie gouvernementale et d'autres ententes et arrangements constructifs. »



Les APCA peuvent également être comptabilisées comme des aires protégées ou des AMCEZ si elles répondent aux critères. Cet outil peut servir à les évaluer.

6. Est-ce que les activités basées sur les droits autochtones ont un impact sur l'évaluation d'un site ?

Au Canada, les peuples autochtones (Premières nations, Inuits, Métis et autres peuples métis) ont des droits ancestraux, et peuvent également avoir des droits issus de traités tel que de récolter, de collecter et de pratiquer des activités culturelles, des protocoles et des cérémonies, et autres dans les aires protégées et les AMCEZ. Ces droits autochtones existants et ces droits issus de traités sont affirmés dans l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* (1982) et dans les traités existants. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux doivent consulter les Premières nations, les Inuits et les Métis au sujet de toute action envisagée par la Couronne qui aurait un effet négatif sur l'exercice de ces droits dans une aire protégée ou un AMCEZ. Toute atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités pour des raisons de sécurité publique ou de conservation doit être justifiée conformément aux normes les plus élevées établies par les tribunaux canadiens et doit être réalisée d'une manière compatible avec l'honneur de la Couronne et l'objectif de réconciliation. En l'absence de telles restrictions, les peuples autochtones du Canada sont généralement en mesure d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités dans les zones protégées ou les AMCEZ du Canada et autres terres détenues par la Couronne. Toutes activités, y compris celles fondées sur les droits, doivent être prises en compte lors de l'évaluation d'un site.



Annexe 1 : Grille d'évaluation proposée

La grille pour l'évaluation des aires protégées et des AMCEZ a été conçue dans le but d'être utilisée conjointement avec l'outil d'aide à la décision ainsi que le guide d'interprétation. La grille est accessible ici : <http://www.conservation2020canada.ca/comptabilisation>.

